

N° 4464

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

* * *

(Dépôt: le 25.8.1998)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.8.1998).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- création et organisation de la profession de géomètre officiel;
- création d'un ordre luxembourgeois des géomètres;
- modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie;
- modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Cabasson, le 11 août 1998

Le Ministre du Budget
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

En déposant le présent projet de loi subdivisé en quatre parties distinctes, le Gouvernement vise primordiallement à procéder à la libéralisation de l'exercice de la profession de géomètre au Grand-Duché.

Par opposition à nos pays voisins où cette profession se trouve libéralisée depuis des dizaines d'années déjà et organisée dans le cadre d'associations officiellement reconnues, tous les mesurages à caractère officiel continuent à relever au Luxembourg de la compétence exclusive des „géomètres diplômés et agréés par l'Etat“ qui travaillent, pour le moment, soit en tant que fonctionnaires auprès de l'Etat (majoritairement auprès de l'administration du cadastre et de la topographie) ou de certaines communes, soit comme agents des Chemins de Fer luxembourgeois. En ce faisant, le législateur d'antan a voulu entourer les mesurages qui fixent les limites de la propriété immobilière et arrêtent les surfaces soumises à mutation par des actes authentiques notariés, judiciaires et administratifs, d'un maximum de garanties d'impartialité et d'uniformité dans l'intérêt de la sécurité juridique du pays, en général, et du citoyen, en particulier. Le présent projet n'entend en aucun cas diminuer cette garantie de sécurité essentielle.

Tenant compte toutefois

- 1° du nombre toujours croissant des mesurages à effectuer sur demande des particuliers, des entreprises privées et des autorités publiques (dans le cadre de projets de construction de la voirie publique ou de l'aménagement de zones industrielles par exemple);
- 2° de l'aide apportée déjà actuellement par certains bureaux privés à l'administration, dans des domaines expressément délimités, afin de permettre à celle-ci d'évacuer le volume des affaires encore pendantes;
- 3° du besoin de l'économie nationale de disposer d'un service public performant et capable de procéder aux mesurages de la propriété foncière ainsi qu'aux mutations immobilières dans des délais acceptables;
- 4° du fait qu'un certain nombre de candidats-géomètres, résidant au Luxembourg, terminent sous peu leurs études universitaires sans avoir la possibilité, soit d'exercer leur profession dans le secteur public (le cadre supérieur de l'administration du cadastre et de la topographie ne connaît notamment que très peu de vacances de postes dans les années à venir), soit d'effectuer des mesurages officiels dans le secteur privé;

le Gouvernement veut mettre un terme à une situation qui empire graduellement au niveau des délais de traitement des demandes en proposant une réforme des compétences de l'administration du cadastre et de la topographie avec, en parallèle, la création de la profession de „géomètre officiel“. Il en résulte qu'après l'adoption du présent projet, qui s'intègre par ailleurs dans un plan d'action plus vaste visant à améliorer la qualité et l'efficacité du service public, le géomètre officiel peut exercer ses fonctions à titre indépendant (partie I), tout en restant soumis au contrôle de l'administration qui demeurera garante de l'exactitude juridique et de l'homogénéité de la documentation cadastrale du territoire. Devant disposer d'un haut niveau de qualification, le géomètre officiel aura accompli une formation scientifique supérieure et sera ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La création future de bureaux privés de géomètres entraîne le besoin d'assurer la défense des intérêts légitimes de la profession sur le plan national et sur le plan international. A l'instar des autres pays européens, il est partant proposé d'institutionnaliser l'ordre luxembourgeois des géomètres comme organe de représentation officiel des géomètres et des géomètres officiels à la partie II.

Il découle de ce qui précède que les changements fondamentaux apportés aux attributions de la profession nécessitent des moyens de contrôle efficaces de la part de l'administration spécialisée en la matière, à savoir l'administration du cadastre et de la topographie. La loi organique de cette administration, datant du 21 juin 1973 et légèrement modifiée par la suite, doit être adaptée en conséquence. A titre complémentaire s'avère-t-il indispensable d'actualiser la loi en raison des importants progrès technologiques qui ont été réalisés au cours des vingt dernières années dans les domaines de l'informatique qui relèvent plus spécialement de la compétence directe de l'administration (bases de données géographiques et cartographie numérisée surtout). Il est proposé à la partie III de restructurer l'organisation

interne des services, de tenir compte des nouvelles disciplines scientifiques et d'organiser les outils de contrôle indispensables sur l'activité des géomètres officiels.

ad Partie I: création et organisation de la profession de géomètre officiel

L'abolition de l'exclusivité des attributions du cadastre dans le domaine des mesurages officiels traitant la fixation des limites et des surfaces, favorisera dans les années à venir la création de bureaux de géomètres officiels travaillant à leur propre compte.

Ces géomètres, garants de la nature officielle des documents et des plans à élaborer, seront soumis à la surveillance d'une instance de contrôle dans la personne du directeur de l'administration du cadastre et de la topographie.

Dans le but de garantir une saine répartition des tâches entre l'administration et les géomètres officiels indépendants, il y a lieu de veiller, qu'à partir du moment où les premiers géomètres officiels indépendants disposeront de l'autorisation leur permettant de s'établir dans le secteur privé, les ingénieurs-géomètres de l'administration effectuent par ordre prioritaire les travaux de mesurage pour compte de l'Etat (c'est-à-dire ceux en relation avec les emprises de routes et de rues, le patrimoine domanial etc.).

La partie I règle les conditions d'accès au titre de „géomètre officiel“ à décerner par le Gouvernement pour les différents groupes de géomètres, à savoir les jeunes géomètres sortant de l'université, les géomètres ressortissant d'un autre pays de l'Union Européenne qui y sont déjà titulaires d'un „agrément“ considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembourgeois et les géomètres actuels diplômés et agréés par l'Etat. Tout géomètre officiel doit être inscrit comme membre à l'ordre luxembourgeois des géomètres, défini à la partie II du projet.

En raison de l'importance primordiale des fonctions à exercer par les futurs géomètres officiels dans l'intérêt de la collectivité publique, les devoirs de ceux-ci sont circonscrits de manière explicite et s'apparentent de par leur nature au régime spécifique instauré par la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

En cas de non-observation des dispositions de la loi, des règlements grand-ducaux et des directives de l'administration, le projet de loi prévoit une procédure disciplinaire avec la sanction suprême que constitue le retrait du titre de géomètre officiel par le ministre du ressort.

ad Partie II: création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Depuis plus de six ans, l'ordre actuel est inscrit comme membre à la FIG (Fédération Internationale des géomètres) et se fait représenter régulièrement au Comité de Liaison des géomètres Européens et à différentes commissions officielles au Grand-Duché. S'agissant d'une association dépourvue de tout caractère officiel, le Gouvernement compte désormais institutionnaliser, sous la compétence du Ministre des Classes Moyennes, l'ordre en lui conférant des attributions fixes en relation avec la protection et la défense des intérêts de la profession du géomètre.

Par analogie aux définitions arrêtées par la FIG sur le plan international, cette partie précise les futures activités exclusives et partagées du géomètre au Grand-Duché, arrête d'autre part les conditions d'admission à la profession de géomètre et fixe le mode de fonctionnement de l'ordre. Après la mise en vigueur de la loi, l'ordre regroupera à la fois les géomètres officiels exerçant les fonctions définies à l'article 7 (partie I du projet), et tous les autres géomètres (partie II) qui n'ont aucun besoin ou intérêt immédiat à se soumettre aux épreuves supplémentaires exigées pour l'obtention du titre de „géomètre officiel“.

Par analogie avec d'autres associations professionnelles, il est institué un Conseil disciplinaire et administratif ayant pour but de défendre la déontologie de la profession dans les cas de manquement aux devoirs du géomètre.

ad Partie III: modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

Suite aux deux premières parties de ce projet, la loi organique du cadastre datant de 1973 doit être adaptée quant à sa structure.

D'autre part, il s'ajoute aux attributions actuellement connues de l'administration du cadastre et de la topographie, la constitution, la gestion, la tenue à jour et la diffusion des différentes bases de données géographiques et topographiques nationales nouvellement créées.

Afin de pouvoir remplir au mieux sa mission de contrôle sur l'activité des géomètres officiels en général, l'administration devra, dans le cadre de ses attributions, revoir, adapter et compléter ses règlements et directives d'exécution aux nouvelles données et aussi aux technologies modernes du traitement de l'information.

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système intégré de gestion de la „Publicité Foncière“, en cours d'élaboration avec le notariat et l'administration de l'enregistrement et des domaines en matière de traitement informatique des mutations immobilières, l'administration du cadastre et de la topographie va compléter et enrichir ses fichiers cadastraux dans le but d'une meilleure information du public et d'une gestion plus aisée sur le plan interne.

Le projet prévoit, en conséquence, une réorganisation interne avec l'ajout d'un troisième département comprenant les services centraux et le service informatique. En raison des besoins qui résultent implicitement de l'exercice des nouvelles fonctions de contrôle sur l'activité des géomètres officiels et de commercialisation des futurs produits numériques du cadastre, il s'avère également indispensable de garantir l'accès à la carrière supérieure à d'autres spécialistes que ceux relevant de la profession du géomètre. Après l'entrée en vigueur du présent projet, il sera possible de recruter, en nombre limité, des informaticiens, juristes ou économistes, sans pour autant augmenter par le présent projet l'effectif global de la carrière supérieure de cette administration technique.

Pour les géomètres, la réussite à l'examen de fin de stage dans la carrière supérieure donne d'office droit au nouveau titre de géomètre officiel créé par la présente loi.

Toutes les dispositions transitoires de la loi actuelle qui avaient permis dès 1973 à certains candidats de réaliser le passage à la carrière supérieure de l'ingénieur ont perdu leurs raisons d'être et sont abrogées.

Au niveau des attributions confiées à l'administration, il faut rappeler que celle-ci continue à exercer les fonctions de mesurage officiel (avec une priorité pour le secteur public) en parallèle avec les géomètres officiels indépendants. Toute personne privée a donc le choix de s'adresser, soit à un professionnel indépendant, soit à l'administration. Afin d'éviter toute concurrence déloyale par rapport au secteur privé et de valoriser davantage le travail du géomètre du cadastre, une adaptation des tarifs appliqués par l'administration s'avère indispensable.

ad Partie IV: modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

Dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai d'identification de dix ans (venant à échéance en 1999) imposé par l'article 4 de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété („cadastre vertical“), il est prévu à la partie IV de prolonger le délai en question de cinq ans.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE I:

Création et organisation de la profession de géomètre officiel

Art. 1er. Il est institué le titre de géomètre officiel en remplacement du titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat. La profession de géomètre officiel peut s'exercer en tant qu'indépendant ou en tant que fonctionnaire.

Art. 2. Tout géomètre officiel et tout candidat à cette fonction doivent obligatoirement être inscrits comme membres à l'ordre luxembourgeois des géomètres.

Art. 3. Toutes les personnes portant actuellement le titre de géomètre diplômé et agréé par l'Etat portent le titre de géomètre officiel à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. (1) Peuvent obtenir en outre le titre de géomètre officiel toute personne physique qui, en sus des conditions d'études déterminées à l'article 25, remplit les conditions suivantes:

- être âgée de 25 ans révolus;
- être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'exercer la profession de géomètre dans un pays de l'Union Européenne;
- ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu dans un pays de l'Union Européenne à une condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre;
- avoir, soit accompli le stage et l'examen prévus au paragraphe 2, soit rempli les conditions du paragraphe 3, soit passé avec succès l'examen de fin de stage de la carrière supérieure institué dans la loi organique de l'administration du cadastre et de la topographie, soit satisfait aux mesures transitoires de l'article 20.

(2) Le géomètre officiel doit avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel membre de l'ordre luxembourgeois des géomètres, dont six mois au moins à l'administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1 et 85 du code des assurances sociales.

Les candidats passent l'examen de fin de stage devant un jury dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'examen de fin de stage porte sur les travaux pratiques du géomètre, ainsi que sur les connaissances en droit constitutionnel, droit civil et droit administratif luxembourgeois, sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg, ainsi que sur les connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui sont déjà titulaires d'un titre acquis dans un Etat membre et considéré comme équivalent à celui de géomètre officiel luxembour-

geois par l'administration du cadastre et de la topographie, sont dispensés du stage tel qu'il est décrit à l'article 4 paragraphe 2. Est considéré comme titre équivalent, le titre donnant droit dans un Etat membre de l'Union Européenne à l'exercice de fonctions analogues à celles définies à l'article 7.

Ces personnes doivent cependant se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur le droit constitutionnel, le droit civil et le droit administratif luxembourgeois, sur l'organisation et les directives en matière cadastrale au Luxembourg, ainsi que sur les connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les matières à contrôler sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le titre de géomètre officiel est décerné par le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions. Le géomètre officiel doit prêter devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat, je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.” Après la prestation de serment, il est inscrit d'office au tableau des géomètres officiels prévu à l'article 10.

En cas de besoin, le Grand-Duc est habilité à déterminer par règlement grand-ducal le nombre maximal de personnes qui sont autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg.

Art. 6. Le géomètre officiel est obligé de déposer au greffe de la Cour Supérieure de Justice et des tribunaux d'arrondissement sa signature et ne peut changer sa signature sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

Art. 7. Le géomètre officiel a seul qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs. Seul le géomètre officiel est habilité à établir ces constats, procès-verbaux, plans de bornage ou autres plans.

Il en est de même pour toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange.

Art. 8. Le titre de géomètre officiel se perd au moment:

- du décès;
- du dépassement de la limite d'âge de 72 ans;
- de la démission;
- de l'interdiction d'exercer la profession conformément à l'article 12 sub 2 de la présente loi.

La perte du titre emporte la radiation d'office du tableau prévu à l'article 10.

Art. 9. Tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux lois, règlements et directives de l'administration du cadastre et de la topographie qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

La profession de géomètre officiel est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions.

Le géomètre officiel:

- 1° doit assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel;
- 2° est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers;
- 3° doit consciencieusement exécuter ses tâches de la manière la moins onéreuse pour le client;
- 4° doit respecter les règles de déontologie de l'ordre luxembourgeois des géomètres.

Sans préjudice des obligations spécifiques qui précèdent, le géomètre officiel fonctionnaire doit respecter les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 10. Le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions tient le tableau des géomètres officiels et le publie annuellement au Mémorial.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions relatives à la discipline de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions a le droit d'appliquer des sanctions à l'égard des géomètres officiels pour:

- 1° la violation des prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession;
- 2° les fautes et négligences professionnelles;
- 3° les faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelles ainsi qu'à l'honneur et la probité.

Art. 12. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1° la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre pour une durée qui ne peut excéder six mois;
- 2° le retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de géomètre officiel et de porter le titre.

Elles prennent effet à partir de la notification de la décision.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Art. 13. Le directeur de l'administration du cadastre et de la topographie instruit les affaires dont il est saisi, soit par le procureur général de l'Etat ou le procureur de l'Etat, soit par le président de l'ordre luxembourgeois des géomètres, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Lors de la procédure d'instruction il peut ordonner des enquêtes et des expertises par les délégués de l'administration.

S'il estime qu'il y a manquement à la discipline, il saisit le Ministre de sa proposition motivée après avoir entendu préalablement l'inculpé en ses arguments.

L'inculpé a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix. S'il ne comparait pas, mention est faite par le directeur dans un procès-verbal.

Sont joints à la proposition:

- 1° un procès-verbal reprenant les moyens de défense mis en avant par l'inculpé ou indiquant que l'inculpé n'a pas comparu devant le directeur;
- 2° un avis du président de l'ordre luxembourgeois des géomètres, s'il est rendu dans le mois de la demande qui est obligatoire.

L'inculpé peut prendre connaissance du dossier d'instruction auprès du directeur de l'administration et s'en faire délivrer des copies à ses frais.

Art. 14. Le géomètre officiel frappé de sanction peut, dans les trois mois de la notification de la décision, exercer un recours auprès du tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du géomètre officiel frappé de sanction, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Art. 15. L'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs du géomètre officiel se prescrit par trois ans. Au cas où la faute constitue également une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 16. La suspension temporaire et le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de géomètre officiel sont immédiatement portés à la connaissance du public à la diligence du Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, par insertion au Mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Des plans officiels établis après ladite publication ne font pas foi.

Art. 17. L'exercice illégal de la profession de géomètre officiel, et notamment l'exercice des activités décrites à l'article 7 de la présente loi, sans être porteur du titre de géomètre officiel, est puni d'une amende de 100.000.– à 1.000.000. francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 18. L'usage non autorisé du titre de géomètre officiel est puni d'une amende de 100.000.– à 1.000.000.– francs.

Art. 19. En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 20. A titre transitoire l'ingénieur géomètre, détenteur d'un diplôme tel qu'il est prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie et qui a exercé la profession au Grand-Duché pendant au moins cinq années précédant la mise en vigueur de la présente loi et qui remplit les conditions d'admission à l'ordre des géomètres, est dispensé du stage professionnel décrit à l'article 4 paragraphe 2.

Il doit cependant se soumettre à l'épreuve d'aptitude décrite à l'article 4 paragraphe 3 endéans les trois ans après la mise en vigueur de la présente loi.

PARTIE II:

Création d'un ordre luxembourgeois des géomètres

Art. 21. Le géomètre est un professionnel possédant une formation scientifique et une expérience technique lui permettant de maîtriser la science des mesures. Il rassemble et évalue l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en oeuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes.

L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à une ou plusieurs des activités suivantes, pratiquées sur, au-dessus ou en dessous de la surface terrestre ou marine, seul ou en association avec des membres d'autres professions:

- 1° la détermination de la forme de la terre et la mesure de toutes les données servant à définir les dimensions, la position, la forme et le périmètre de toute partie de la surface terrestre;
- 2° la détermination de la position d'objets dans l'espace, ainsi que celle des éléments physiques, des structures et ouvrages civils, à la surface de la terre, en sous-sol et en superstructures;
- 3° la conception, l'établissement et l'organisation des systèmes d'informations géographiques et fonciers, et la saisie, l'enregistrement, l'analyse et le traitement des données internes à ces systèmes;
- 4° l'étude de l'environnement naturel et social, la mesure et l'estimation des ressources terrestres et marines, et l'utilisation de ces données dans les projets de développement des zones urbaines, rurales et territoriales;
- 5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 6° l'estimation de la valeur et la gestion de la propriété qu'elle soit urbaine ou rurale et qu'elle concerne le sol ou le bâti;
- 7° la mesure et l'implantation des travaux de construction;
- 8° la production de plans, cartes, fichiers, graphiques et rapports;
- 9° l'établissement d'un cadastre vertical dans un immeuble bâti en copropriété ou dans un ensemble immobilier complexe;
- 10° les expertises et évaluations foncières;
- 11° à condition d'avoir le titre de géomètre officiel, la fixation de la position des limites des terrains publics et privés, y compris les frontières territoriales et internationales, ainsi que l'immatriculation de ces territoires par les autorités compétentes.

Dans la réalisation des activités précédentes, les géomètres respectent les dispositions légales et réglementaires et tiennent compte des considérations d'ordre économique, social et environnemental touchant chaque affaire.

Art. 22. Il est créé un ordre luxembourgeois des géomètres. L'ordre a la personnalité civile.

Doit être inscrite en tant que membre de l'ordre toute personne exerçant au Grand-Duché de Luxembourg la profession de géomètre telle que définie aux articles 7, 21 et 24 de la présente loi.

Peut être inscrit en tant que membre non actif le géomètre retraité.

Les géomètres n'ayant pas encore exercé la profession de géomètre pendant deux années au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, remplissant les conditions pour l'inscription telles que définies dans l'article 25 de la présente loi, sont admis à l'ordre des géomètres. Ils n'ont cependant pas le droit de vote, ni le droit d'éligibilité à une fonction à l'intérieur de l'ordre des géomètres, et ils ne sont pas inscrits au tableau général de l'ordre décrit à l'article 25 de la présente loi.

La profession de géomètre est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le géomètre peut exercer sa fonction en qualité de fonctionnaire, d'agent public, d'indépendant ou en tant que salarié d'une personne physique ou morale.

En outre, le géomètre exerçant sa fonction en tant qu'indépendant ou l'employeur du géomètre salarié est tenu à avoir conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Art. 23. Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer au Luxembourg les activités de géomètre spécifiées aux articles 21 et 24 sans autorisation écrite valable et sans figurer au tableau général de l'ordre, lorsque ces activités sont exercées à titre indépendant pour compte de tiers.

L'autorisation en question est accordée aux seules personnes qui présentent les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Elle est délivrée selon les dispositions du Titre I de la loi du 28 décembre 1988, 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi.

Art. 24. Sans préjudice quant aux attributions réservées au géomètre portant le titre de géomètre officiel en vertu de l'article 7 de la présente loi, doit être signé et certifié par un membre figurant au tableau général de l'ordre des géomètres, tout plan de situation résultant de mesurage, tout plan coté et tout constat soumis à des instances officielles, lorsque ces plans ou constats sont demandés en vue de l'octroi d'une approbation administrative.

Sont réservées aux membres de l'ordre figurant au tableau général:

1° la certification et l'homologation des travaux suivants:

- a) l'étalement et le calibrage d'instruments géodésiques;
- b) l'établissement de réseaux géodésiques en partant des réseaux géodésiques nationaux;
- c) le contrôle géodésique des ouvrages d'art et des installations industrielles ou sportives;
- d) le contrôle officiel d'implantation de toute nature dans les trois dimensions selon les autorisations administratives;
- e) la pesée géométrique et la détermination géométrique de volumes;

2° la création, la gestion et la modification de toute donnée géométrique et de ses attributs, destinée à être intégrée dans un système d'informations géographiques officiel;

3° la conception et la direction des projets photogrammétriques.

Art. 25. Tous les membres de l'ordre luxembourgeois des géomètres sont inscrits à un tableau général qui est publié une fois par an au Mémorial à la diligence du conseil de l'ordre.

Pour être admis au tableau général de l'ordre des géomètres, il faut être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou reconnu équivalent, portant notamment sur une des spécificités suivantes: géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La demande d'inscription au tableau général est adressée au conseil de l'ordre, en fournissant à l'appui les pièces justificatives suivant lesquelles le candidat remplit les conditions exigées en vertu de la présente loi pour l'exercice de la profession de géomètre.

Art. 26. Le conseil de l'ordre décide de l'admission des candidats au tableau général de l'ordre luxembourgeois des géomètres.

L'appel contre le refus d'admission au tableau général est porté devant le conseil disciplinaire et administratif qui statuera en dernier ressort.

L'appel est introduit auprès du président du conseil disciplinaire et administratif de l'ordre sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification par lettre recommandée de la décision du conseil de l'ordre.

Art. 27. L'ordre a les attributions suivantes:

- défendre les droits et intérêts de la profession; l'ordre donne notamment son avis sur tout projet de loi ou projet de règlement grand-ducal qui touche aux intérêts de la profession;
- protéger et soutenir le géomètre dans l'exercice de ses fonctions;
- coopérer à la formation du géomètre;
- assurer la défense de l'honneur des géomètres en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect des devoirs professionnels;
- maintenir la discipline entre les géomètres et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil disciplinaire et administratif;
- prévenir ou concilier tous les différends entre les géomètres d'une part et entre ceux-ci et des tiers d'autre part;
- coopérer avec les associations nationales et internationales qui visent des buts analogues à celui de l'ordre des géomètres;
- déléguer des représentants à des organismes officiels qui ont trait à l'exercice de la profession de géomètre.

Art. 28. Les organes de l'ordre sont les suivants:

- le conseil de l'ordre;
- l'assemblée générale;
- le conseil disciplinaire et administratif.

Art. 29. Le conseil de l'ordre est composé de 9 membres dont le président, le vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret.

Le président est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au deuxième tour d'élection, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, la majorité relative des membres présents ou représentés sera retenue.

Les autres membres sont élus à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Art. 30. Le conseil de l'ordre procède à la répartition des charges en son sein aux conditions de majorité définies à l'article 34 de la présente loi.

Art. 31. Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du membre dont le poste était vacant.

Ne peuvent pas siéger au conseil de l'ordre les personnes qui sont associées ou parents ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un autre membre du conseil de l'ordre.

Art. 32. Le conseil de l'ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil disciplinaire et administratif.

Le conseil de l'ordre est notamment chargé de l'administration de l'ordre et plus précisément, de l'établissement du tableau général de l'ordre.

Il examine et donne son avis sur toutes les dispositions législatives et réglementaires touchant aux intérêts de la profession de géomètre.

Le conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles et notamment les règles de déontologie de la profession.

Art. 33. Le président représente l'ordre judiciairement et extrajudiciairement.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de voix au sein du conseil.

Il convoque le conseil toutes les fois qu'il juge nécessaire et au moins deux fois par an, ou sur réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président, sinon, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des autres membres du conseil.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le conseil. Il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale ordinaire ensemble avec le budget.

Art. 34. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent est présente ou représentée.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 35. Tous les membres de l'ordre sont rassemblés dans une assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au premier trimestre.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'ordre le juge nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois toutes les fois que 1/5 au moins des membres de l'assemblée en a fait la demande écrite et a précisé l'ordre du jour.

Art. 36. L'assemblée est présidée par le président du conseil de l'ordre.

Art. 37. Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations doivent être écrites et contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 38. L'assemblée est constituée valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une deuxième assemblée sera convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 39. S'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

Un membre ne peut pas représenter par mandat plus de deux membres absents.

Art. 40. L'ordre du jour comprend notamment la présentation du rapport d'activité du conseil de l'ordre et la présentation des comptes relatifs à l'exercice écoulé qui se clôture le 31 décembre de chaque année, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'ordre, le vote sur le budget pour l'année à venir, la désignation parmi les membres de l'assemblée d'un ou plusieurs réviseurs de comptes pour l'exercice à venir et, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'ordre et de son président et l'élection des membres du conseil disciplinaire et administratif.

L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du conseil de l'ordre, les cotisations annuelles à charge des membres inscrits.

Art. 41. Le conseil disciplinaire et administratif est composé de trois membres. Les membres du conseil disciplinaire et administratif sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative.

L'assemblée générale élit aux mêmes conditions de majorité les trois membres suppléants qui vont remplacer suivant leur rang d'ancienneté les membres effectifs, en cas d'empêchement. Les membres du conseil disciplinaire et administratif, y compris les membres suppléants, élisent un président à la majorité absolue.

Art. 42. Ne peuvent siéger au conseil disciplinaire et administratif ni le président du conseil de l'ordre, ni le poursuivi respectivement le plaignant lui-même, ni les personnes qui sont associées ou parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement du poursuivi respectivement du plaignant ou du conjoint du poursuivi respectivement du plaignant.

Art. 43. Les membres du conseil disciplinaire et administratif sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le conseil de l'ordre pourvoit au remplacement jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Art. 44. Pour être membre du conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit au tableau de l'ordre des géomètres depuis plus de cinq ans.

Pour une période transitoire de cinq ans, à partir de la première assemblée générale de l'ordre des géomètres, seuls les membres de l'ordre inscrits au tableau et âgés d'au moins 35 ans peuvent siéger au conseil disciplinaire et administratif.

Art. 45. Sans préjudice de l'article 11 de la présente loi et sans préjudice de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le conseil disciplinaire et administratif exerce son pouvoir de discipline sur tous les membres.

Art. 46. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- avertissement;
- réprimande;
- amende;
- privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant six ans au maximum;
- suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- interdiction d'exercer la profession de géomètre.

Chaque fois qu'un géomètre exerçant sa profession en tant que fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire communal, d'agent bénéficiant d'un statut assimilé à celui des fonctionnaires de l'Etat ou un géomètre officiel est en cause, et que la sanction susceptible d'être prononcée est celle de la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans ou celle d'interdiction d'exercer la profession de géomètre, le conseil disciplinaire et administratif prononce un sursis à statuer jusqu'à ce que les instances compétentes ont statué sur les faits reprochés au géomètre officiel ou au géomètre en question. Le conseil disciplinaire et administratif ne peut pas, dans ce cas, prononcer une sanction plus grave que celle prononcée par les instances compétentes.

Dans l'hypothèse où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à la charge du condamné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'ordre.

Art. 47. Les affaires sont instruites par le président du conseil de l'ordre. Le président du conseil de l'ordre est saisi soit par le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit il se saisit d'office.

Le président du conseil de l'ordre peut déléguer son pouvoir d'instruction et de saisie à un autre membre du conseil de l'ordre.

Art. 48. Le président du conseil de l'ordre défère les affaires au conseil disciplinaire et administratif s'il estime au vu du résultat de l'instruction, qu'il y a infraction à la discipline.

Art. 49. Avant de saisir le conseil disciplinaire et administratif, le président du conseil de l'ordre dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction.

Art. 50. En matière disciplinaire, le membre de l'ordre est cité devant le conseil disciplinaire à la diligence du président du conseil disciplinaire et administratif au moins quinze jours avant la séance. La citation contient l'énoncé des griefs.

Le membre cité peut prendre connaissance du dossier au secrétariat de l'ordre ou s'en faire délivrer des copies à ses frais.

Le membre comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué à son égard par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 51. L'affaire est instruite par le conseil disciplinaire et administratif en audience publique. Le membre intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Art. 52. A l'ouverture de la séance du conseil disciplinaire et administratif, le président du conseil de l'ordre expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le conseil disciplinaire et administratif entend ensuite successivement la partie plaignante, les témoins qui se retirent après avoir déposé, le président du conseil de l'ordre en ses conclusions et le membre inculqué.

Le membre inculqué a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil disciplinaire et administratif désigné à cet effet par le président du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 53. Le conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil disciplinaire et administratif, soit par deux membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil disciplinaire et administratif ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines commuées par l'article 77 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal. Les dispositions du livre premier du code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juillet 1994 relative au régime des peines, sont applicables en la matière.

Art. 54. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont prises à la majorité absolue des voix après délibération qui est secrète. Les décisions doivent être motivées.

Les décisions sont signées par tous les membres du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 55. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts, ainsi que les expéditions des décisions du conseil disciplinaire et administratif sont signées par le président du conseil disciplinaire et administratif.

Art. 56. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont notifiées aux membres poursuivis et exécutées à la diligence du président du conseil disciplinaire et administratif. Une expédition est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'ordre. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président du conseil de l'ordre.

Art. 57. Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 58. Les décisions du conseil disciplinaire et administratif peuvent être attaquées par la voie d'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la cour d'appel qui statue par un arrêt définitif.

L'appel est déclaré au greffe de la cour dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision pour le membre condamné et à partir du jour où l'expédition de la décision lui a été remise pour le procureur général d'Etat.

L'affaire est traitée comme urgente. Elle est instruite suivant la procédure ordinaire en matière civile. Les débats ont lieu en audience publique. Le huis clos peut être ordonné à la demande de la personne intéressée. L'appel et le délai d'appel ont un effet suspensif.

Art. 59. La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau général de l'ordre luxembourgeois des géomètres dès qu'elles ont acquis autorité de chose jugée, sont immédiatement publiées au Mémorial à la diligence du président du conseil de l'ordre.

Art. 60. L'exercice illégal de la profession de géomètre, et notamment l'exercice des activités décrites à l'article 24 de la présente loi sans être inscrit à l'ordre des géomètres, sans remplir les conditions requises pour exercer la profession de géomètre, est puni d'une amende de 100.000.– à 1.000.000.– FLUX et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 61. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 62. La première assemblée générale de l'ordre des géomètres est convoquée par le Ministre des Classes Moyennes dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil de l'ordre et des membres du conseil disciplinaire et administratif.

Ont le droit d'assister à cette assemblée, toutes les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'exercice de la profession de géomètre conformément à l'article 25 de la présente loi, ainsi que toutes les personnes portant le titre de géomètre officiel au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE III:

Modification de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie

Art. 63. Les articles 1 à 9 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'administration du cadastre et de la topographie est placée sous l'autorité du Ministre du budget.

Art. 2. L'administration a les attributions suivantes:

- a) la publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale, appelée documentation par la suite, et se composant des registres et des fichiers fonciers ainsi que du plan cadastral se présentant sous forme analogue, numérisée et numérique;
- b) la conservation, la mise à jour et la rénovation de cette documentation;
- c) les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, des cantons, des communes et des sections;
- d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange;
- e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires;
- f) la création, la gestion, la diffusion, la mise à jour et la conservation des bases de données foncières et topographiques nationales;
- g) l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire se présentant sous forme analogue ou digitale;
- h) l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie;
- i) organisation de la partie du stage professionnel à l'administration pour le compte des géomètres officiels stagiaires.

Ces attributions peuvent faire l'objet de règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles aux nouveaux registres et plans cadastraux se feront sur la base d'une nouvelle mensuration autorisée par le Ministre ayant l'administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions.

La nouvelle mensuration du territoire d'une commune ou d'une partie de commune comprend:

- a) la mise en place d'un canevas de repères fixes rattachés au système géodésique national;
- b) la mensuration parcellaire et le levé des détails;
- c) la confection des nouveaux plans cadastraux numériques.

Art. 4. La délimitation et le bornage des limites de propriétés sont obligatoires lors de la nouvelle mensuration.

Art. 5. Les frais de la nouvelle mensuration sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après:

L'Etat supporte les frais de l'établissement de la triangulation, la mise en place du canevas de repères fixes, de la mensuration parcellaire, du levé des détails et de la confection des nouveaux registres et plans cadastraux.

Les frais de bornage des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration.

Art. 6. Le bornage de propriétés contiguës effectué à la demande des propriétaires fera l'objet d'un procès-verbal de bornage signé par les parties intéressées et soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

L'administration procède à l'inscription de la contenance comprise entre ces limites dûment bornées dans les fichiers cadastraux.

Art. 7. 1) Les actes et les décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral datant d'un an au maximum.

2) Lorsque les actes et les décisions judiciaires ont pour effet de fixer de nouvelles limites de propriété, notamment par suite de division, de partage, de lotissement ou d'échange, l'extrait dont il est question à l'alinéa qui précède est remplacé par un plan d'arpentage datant d'un an au maximum et établi par un géomètre officiel. Ce plan doit fixer et situer les nouvelles limites obligatoirement abornées. En outre il fournit toutes les données nécessaires relatives aux parcelles et aux lots faisant l'objet desdits actes et décisions judiciaires.

3) Au cas où le plan dont il est question à l'alinéa 2) n'est pas établi par un géomètre officiel relevant de l'administration, il doit porter la mention de validation de la part de cette dernière quant à ses directives. Le géomètre officiel externe à l'administration est tenu à remettre un dossier complet de chaque mesurage à caractère officiel dressé par ses soins, au service compétent de l'administration. Les données des mesurages effectués par tout géomètre officiel sont intégrées dans la documentation cadastrale de l'administration et peuvent être exploitées et publiées suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés gratuitement à l'administration.

4) L'administration de l'enregistrement et des domaines refuse la formalité aux actes non appuyés des documents visés aux alinéas ci-dessus et à l'article 11 ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte qu'à raison de l'urgence, expressément spécifiée, les documents n'ont pas pu être réunis. Dans ce cas spécial, le bornage prévu à l'alinéa 2) de même que le levé se feront postérieurement, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte. A défaut de plans d'arpentage dûment transcrits, l'administration du cadastre et de la topographie n'opère pas la mutation.

Art. 8. Les travaux de mensuration et/ou de bornage effectués par l'administration sont exclusivement à la charge des demandeurs. Les tarifs à percevoir doivent être compris dans les limites suivantes:

Taxe initiale	1.000 francs et 1.500 francs
Heure de travail ingénieur	2.500 francs et 3.200 francs
Heure de travail ingénieur technicien	2.100 francs et 2.600 francs
Heure de travail technicien	1.500 francs et 2.000 francs
Heure de travail chaîneur	800 francs et 1.300 francs
Heure de traitement informatique	1.200 francs et 1.500 francs

La fixation des tarifs se fait par règlement grand-ducal.

Les limites peuvent être adaptées tous les trois ans par règlement grand-ducal à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 9. La construction, la transformation et la démolition de bâtiments ou annexes de bâtiments, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, ainsi que les changements de nature de culture et d'exploitation d'un caractère permanent doivent être communiqués annuellement par les communes à l'administration."

Art. 64. L'article 10 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie est abrogé.

Art. 65. L'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** Avec la minute des actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, les notaires remettent un extrait de l'acte à l'administration de l'enregistrement et des domaines, séparément pour chaque commune et chaque vendeur et couchés sur un imprimé spécial ou canevas informatique à fournir par l'administration du cadastre et de la topographie. Cet extrait certifié exact par le notaire, mentionne toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la date de naissance des vendeurs et acquéreurs, les numéros de matricule national des vendeurs et acquéreurs, la commune, la section, les numéros de parcelles, l'adresse de la parcelle et/ou le lieu-dit, la nature, la contenance, le prix des immeubles, la désignation cadastrale des lots de copropriété d'un immeuble collectif, les quotes-parts des copropriétaires, les droits réels, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle arrêté par l'administration.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés ou de fixation contradictoire de limites des propriétés, les notaires ajoutent à ces extraits une copie, signée ne varietur par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'administration de l'enregistrement et des domaines vérifie ces extraits et copies de plans au vu de la minute et en transmet un exemplaire à l'administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès, sont fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines."

Art. 66. Les articles 13 à 17 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie prennent la teneur suivante:

„**Art. 13.** L'exécution technique des mensurations réalisées par le géomètre officiel est réglée par les directives de service de l'administration.

Art. 14. L'administration est seule autorisée:

- 1) à délivrer des extraits et des copies de plans de mesurages ou de documents cadastraux;
- 2) à faire reproduire et à délivrer des cartes dont l'établissement et la tenue à jour lui sont confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que les clichés photographiques qui ont servi de base à leur établissement;
- 3) à délivrer les données planimétriques, altimétriques et gravimétriques des réseaux géodésiques nationaux;

4) à assurer la constitution, la gestion et l'octroi du droit d'utilisation et de reproduction des bases de données numériques, issues de la documentation cadastrale et géographique dans le cadre de la banque de données nationale – système d'information du territoire.

Les demandes sollicitant:

- 1) la délivrance de données cadastrales, topographiques et cartographiques;
- 2) l'accès aux banques de données de l'administration;
- 3) les autres prestations de services;

doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration.

Les tarifs, conditions et modalités de délivrance ou d'accès à appliquer aux prestations et produits susvisés font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 15. (1) L'administration est placée sous les ordres d'un directeur secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas de besoin.

(2) Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités de l'administration.

(3) L'administration comprend la direction, le département des services centraux, le département du cadastre et le département de la topographie.

(4) Le département des services centraux comprend:

- a) la division des services administratifs composée du service du personnel, du service de la gestion administrative, du service de la comptabilité, du service de la publicité foncière et géographique, du service des archives et du service du matériel et charroi;
- b) la division des services techniques composée du service de la vérification et du contrôle, du service de l'informatique, du service photographique, du service des reproductions et du service des missions spéciales.

(5) Le département du cadastre comprend:

- a) la division de la conservation composée du service des documents cadastraux, du service de la copropriété bâtie et du service des mutations;
- b) la division de la mensuration composée des bureaux régionaux et du service des „grands travaux“;
- c) la division de l'aménagement foncier composée du service du remembrement urbain et rural, du service de l'utilisation du sol et du service de la rénovation cadastrale.

(6) Le département de la topographie comprend:

- a) la division de la documentation géographique composée du service de l'information du territoire et du service de la cartographie;
- b) la division de la géodésie composée du service des réseaux géodésiques nationaux et du service des limites d'Etat.

(7) Le territoire du pays est divisé en circonscriptions dotées chacune d'un bureau régional. L'étendue et le nombre de ces circonscriptions, leurs sièges et leurs attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) Des ingénieurs première classe sont préposés aux différents départements.

(9) Des ingénieurs première classe et ingénieurs-chefs de division sont préposés aux différents services et circonscriptions.

(10) Des ingénieurs principaux, des ingénieurs-inspecteurs et des ingénieurs peuvent être préposés à des services et circonscriptions suivant les besoins.

Art. 16. (1) Le cadre de l'administration comprend les fonctions et emplois ci-après:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

- un directeur;
- un directeur adjoint;
- cinq ingénieurs première classe ou conseillers-informaticiens première classe ou conseillers de direction première classe;

- cinq ingénieurs-chefs de division ou conseillers-informaticiens ou conseillers de direction;
- des ingénieurs principaux ou conseillers-informaticiens adjoints ou conseillers de direction adjoints;
- des ingénieurs-inspecteurs ou chargés d'études-informaticiens principaux ou attachés de gouvernement premiers en rang;
- des ingénieurs ou chargés d'études-informaticiens ou attachés de gouvernement.

Le nombre total des fonctionnaires de cette carrière ne peut dépasser dix-huit unités.

b) I dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

II dans la carrière moyenne du rédacteur et du technicien diplômé:

- quatre inspecteurs (techniques) principaux premiers en rang
- cinq inspecteurs (techniques) principaux;
- trois inspecteurs (techniques);
- des chefs de bureau (techniques);
- des chefs de bureau (techniques) adjoints;
- des rédacteurs principaux (techniciens principaux);
- des rédacteurs (techniciens).

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal (technicien principal) est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif et technique:

- sept premiers commis (techniques) principaux;
- huit commis (techniques) principaux;
- des commis (techniques);
- des commis (techniques) adjoints;
- des expéditionnaires (techniques).

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

d) dans la carrière inférieure de l'artisan:

- un artisan dirigeant;
- premier artisan principal;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

e) dans la carrière inférieure du cantonnier (chaîneur):

- trois chefs de brigade dirigeants;
- quatre chefs de brigade principaux;
- six chefs de brigade;
- des sous-chefs de brigade;
- des chefs-chaîneurs;
- des chaîneurs.

Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de chef-châneur est subordonnée à un examen de promotion; la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.

f) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

– un garçon de bureau ou un garçon de bureau principal.

(2) L'administration peut avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale selon le caractère de leur occupation.

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

Art. 17. (1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les matières spécifiques d'examen et les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de la filière de l'ingénieur ou de celle du chargé d'études-informaticien doivent être:

- a) détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) détenteurs d'un diplôme d'ingénieur portant notamment sur une des spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie, géomatique ou informatique.

Ce diplôme doit être délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années et être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, les candidats aux fonctions d'ingénieur ou chargé d'études-informaticien prévus à l'article 16, paragraphe (1) a), devront remplir les conditions suivantes.

- a) avoir fait un stage de deux années dans l'administration; toutefois le Ministre du ressort peut accorder une réduction de ce stage ne pouvant dépasser douze mois aux candidats ayant acquis une formation pratique pour une activité professionnelle, correspondant à leur formation universitaire, exercée à plein temps en dehors de l'administration;
- b) avoir réussi à l'examen de fin de stage. La réussite à l'examen est sanctionnée par le titre de „géomètre officiel“ pour les ingénieurs des cinq premières spécialités énoncées sub (2) b) ci-dessus.

(4) Pour être nommés aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir le titre de géomètre officiel.“

Art. 67. Les articles 20 à 24 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie sont abrogés.

Art. 68. L'article 2 de la loi du 6 février 1980 portant organisation du cadastre et de la topographie est abrogé.

Art. 69. Le Grand-Duc est autorisé à procéder à une nouvelle coordination de la teneur de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation du cadastre et de la topographie.

PARTIE IV:

**Modification de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière
en matière de copropriété**

Art. 70. Le délai de dix ans mentionné à l'article 4, premier alinéa, première phrase de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est prorogé jusqu'au 31 mars 2004.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Ad article 1er

Sous le régime actuel, seuls les candidats ayant accompli un stage et terminé avec succès l'examen de fin de stage réglant l'accès à la carrière supérieure de l'administration du cadastre et de la topographie ont droit au titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“ et sont exclusivement habilités à effectuer des mesurages officiels destinés à être joints aux actes authentiques dans le cadre des mutations immobilières. Or, l'établissement d'un lien direct avec les conditions d'accès à une administration publique connaît notamment pour conséquence, qu'en pratique, l'exercice des fonctions de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“ est rendu presque impossible dans le secteur privé, de sorte que tous ces professionnels exercent leurs fonctions officielles à l'heure actuelle, soit dans l'administration publique (Etat et communes), soit dans le secteur assimilé à l'Etat (CFL).

Afin de mettre un terme à ce régime trop restrictif, il est proposé de remplacer l'ancien titre par la dénomination de „géomètre officiel“ et de prévoir, d'autre part, que le titre puisse être décerné également à des personnes physiques qui désirent travailler immédiatement dans le secteur privé. Par analogie à l'organisation de la profession dans nos pays voisins, les conditions d'admission aux fonctions de „géomètre officiel“ indépendant d'une part, et de fonctionnaire-géomètre de l'administration du cadastre et de la topographie d'autre part, cesseront d'être identiques. Tout comme par le passé, les conditions d'admission à l'administration sont régies par les dispositions légales existantes (notamment le statut des fonctionnaires et la loi organique de l'administration).

Compte tenu de l'importance primordiale de la mensuration officielle des biens fonciers pour la sécurité juridique de la propriété immobilière détenue par les citoyens et le secteur économique, il est proposé de conférer le titre „géomètre officiel“ aux professionnels concernés.

Ad article 2

Afin de pouvoir exercer la fonction de „géomètre officiel“ au Grand-Duché, toute personne doit être admise au préalable comme membre à l'ordre luxembourgeois des géomètres qui regroupe, à la fois, tant les géomètres officiels que tous les autres types de géomètres établis au Luxembourg. Par conséquent, le candidat-géomètre officiel doit d'abord remplir les conditions d'admission à l'ordre énoncées à la partie II du présent projet.

Ad article 3

Il est accordé de plein droit aux personnes portant actuellement le titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“, le titre de „géomètre officiel“.

Ad article 4

Le „géomètre officiel“ contribue à la sauvegarde des intérêts généraux du pays. A ces fins, il doit disposer non seulement d'un bagage scientifique incontestable, mais également des connaissances étendues portant sur la législation et réglementation luxembourgeoises, sur la pratique administrative du Cadastre et sur le régime linguistique du pays.

Sont énoncées au présent article, en complément aux conditions définies à l'article 25 qui s'appliquent à l'égard de tous les géomètres (officiels et non officiels), les conditions particulières ayant trait à l'exercice de la fonction de géomètre officiel: nationalité, garanties de moralité et d'honnêteté

professionnelles, formation et stage, connaissances spécifiques du droit et des pratiques administratives luxembourgeoises.

Quant au régime d'accès à la profession, différentes situations peuvent se présenter:

- 1) un géomètre ressortissant du Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'UE peut obtenir le titre de „géomètre officiel“ au Luxembourg, à condition de pouvoir faire valoir un stage professionnel de deux années au pays (dont six mois au moins auprès de l'administration qui, par après, exercera le contrôle de ses activités professionnelles) et de passer un examen de fin de stage portant sur les connaissances pratiques, linguistiques et juridiques à spécifier par règlement grand-ducal. Pendant la durée du stage, les candidats sont automatiquement assurés contre les risques de maladie et d'accident sur base des dispositions générales actuellement en vigueur [art. 1, point 14) et art. 85, point 2)] du code des assurances sociales;
- 2) un géomètre ressortissant d'un Etat membre de l'UE qui est déjà titulaire d'un titre jugé comme équivalent à celui de „géomètre officiel“ au Luxembourg, peut exercer son métier sur notre territoire, à condition d'avoir réussi à une épreuve d'aptitude portant sur les spécificités du droit luxembourgeois réglant l'exercice de sa profession, les connaissances linguistiques et administratives indispensables. Les matières de l'épreuve seront déterminées par règlement grand-ducal;
- 3) un géomètre de nationalité luxembourgeoise qui, en sa qualité de candidat-fonctionnaire de l'administration réussit à l'examen de fin de stage, se voit conférer de plein droit le titre de „géomètre officiel“;
- 4) à titre de mesure transitoire, un géomètre exerçant son activité professionnelle au Grand-Duché depuis des années avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans être toutefois détenteur du titre de „géomètre diplômé et agréé par l'Etat“, obtient la possibilité de se voir conférer le nouveau titre en respectant les conditions décrites à l'article 20.

Ad article 5

Dans le but de garantir l'homogénéité de la documentation cadastrale du pays et la certitude juridique des mesurages officiels, le Directeur du Cadastre doit disposer d'un droit de supervision sur les activités du „géomètre officiel“. La procédure „d'agrément“ reflète les liens permanents qui existent entre le Cadastre, d'une part, et le géomètre officiel, d'autre part: il appartient au Ministre ayant l'administration dans ses attributions à décerner le titre et à procéder à l'assermentation. En cas de faute professionnelle très grave (voir article 11 du projet), le Ministre peut dans la même logique retirer le titre.

Dans l'hypothèse (assez improbable en début de régime) d'une pléthore de candidats à la nouvelle fonction, le deuxième alinéa vise à pallier aux conséquences malsaines d'un agrément massif et trop rapide de géomètres officiels qui serait disproportionné par rapport aux besoins effectifs de la population et de l'économie et qui risquerait de nuire aux conditions de survie économique des personnes qui exercent à titre indépendant, à leur qualité de travail et à la capacité d'organisation du stage professionnel et de contrôle de l'administration.

Ad article 6

Cette disposition vise à assurer un degré élevé de protection juridique aux citoyens qui, à différentes occasions, peuvent se voir obligés de recourir aux services du „géomètre officiel“.

Ad article 7

L'article énumère limitativement les activités relatives à la mensuration officielle qui sont de la compétence des géomètres officiels et qui ne peuvent en aucun cas être exercés par d'autres personnes (même membres de l'ordre). Il ressort des dispositions afférentes inscrites à la partie III du projet relatives à la modification de la loi organique, que le Cadastre continue à offrir parallèlement les mêmes types de services que par le passé. Après la mise en vigueur de la présente loi, il est de la volonté du Gouvernement que l'administration garantisse un traitement prioritaire aux demandes de mesurage provenant des services de l'Etat afin de faire face aux retards inacceptables qui se sont accumulés dans ce domaine depuis des années et d'éviter tout risque de distorsion de concurrence par rapport aux géomètres officiels indépendants quant aux opérations à effectuer pour le compte des citoyens et de l'économie privée.

Ad article 8

Le titre se perd lors du décès, du dépassement de la limite d'âge (72 ans), de la démission ou de l'interdiction d'exercer la profession (sanction disciplinaire prononcée en des cas très graves par le Ministre du ressort). Dans ces cas, la personne est radiée du tableau de la profession.

Ad article 9

Par référence notamment aux dispositions analogues du statut des fonctionnaires de l'Etat, le présent article énumère les devoirs auxquels sont soumis les géomètres officiels dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, d'une part, de règles de conduite générales qui s'imposent à l'égard de tout agent public, ainsi que d'autre part, des précisions supplémentaires en relation directe avec l'exercice de la profession du „géomètre officiel“ (respect des directives du Cadastre, des règles de déontologie de l'ordre et de critères d'économicité notamment).

Ad article 10

Par le biais d'une publication au Mémorial, le Ministre du ressort est tenu de porter annuellement à la connaissance du public la liste des personnes autorisées à exercer les fonctions de „géomètre officiel“ au Luxembourg.

Ad article 11

Le présent article confère au Ministre du ressort le pouvoir disciplinaire pour des faits qui sont en relation directe avec les tâches du „géomètre officiel“.

Ad article 12

Le Ministre du ressort peut suspendre, voire interdire, l'exercice de la profession en fonction de la gravité des faits. Il ne peut prendre d'autres mesures disciplinaires.

Suivant les dispositions de l'article 2, le „géomètre officiel“ doit obligatoirement être inscrit à l'ordre luxembourgeois des géomètres. En cas d'action disciplinaire du conseil disciplinaire et administratif de l'ordre contre un géomètre qui est détenteur également du titre de „géomètre officiel“, le 2^e alinéa de l'article 46 permet de régler d'éventuels conflits entre le pouvoir disciplinaire du Ministre sur les géomètres officiels et celui de l'ordre sur tous les géomètres exerçant leur activité au Luxembourg.

Ad article 13

Le directeur de l'administration mène l'instruction du dossier en plein respect des droits légitimes à la défense de l'inculpé et saisit le Ministre du ressort de ses propositions. Ce dernier prend sa décision après avoir demandé obligatoirement l'avis du président de l'ordre, avis qui doit être rendu endéans un mois.

Ad article 14

L'article 14 traite des voies de recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond sur les décisions arrêtées par le Ministre en matière disciplinaire.

Ad article 15

Sauf infraction à la loi pénale, il est prévu que l'action disciplinaire résultant d'un manquement aux devoirs se prescrive par trois ans.

Ad article 16

Conformément aux exigences de publicité générales émises à l'article 10 et par mesure de protection, le présent article prévoit une notification immédiate de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'exercer les fonctions de „géomètre officiel“ à partir du moment où cette décision est coulée en force de chose jugée.

Ad articles 17 à 19

Ces articles fixent les peines à prononcer par les tribunaux en cas d'exercice illégal de la profession ou d'usage non autorisé du titre.

Ad article 20

Le dernier article de la partie I traite des mesures transitoires en relation avec les conditions d'admission aux fonctions de „géomètre officiel“ des personnes qui exercent la profession de géomètre au pays depuis des années sans être „géomètres diplômés et agréés par l'Etat“ (une demi-douzaine de candidats potentiels).

*

PARTIE II

Ad article 21

Le présent article est à considérer comme un préambule définissant de manière générale la profession du géomètre sur la base, principalement, des dispositions adoptées par l'assemblée générale de la Fédération Internationale des Géomètres (F.I.G.) le 11 juin 1990 à Helsinki.

Les onze points énumérés décrivent les champs d'activité dans lesquels le géomètre a la formation et les compétences nécessaires, sans pour autant revendiquer l'exclusivité pour les différents domaines.

Ad article 22

Cet article crée l'ordre luxembourgeois des géomètres et indique quelles personnes physiques et morales doivent obligatoirement y être inscrites.

Le géomètre qui n'a pas encore exercé la profession (par exemple l'étudiant ayant terminé sa formation) est admis les deux premières années en tant que „stagiaire“. Pendant cette période, il doit parfaire son apprentissage professionnel pratique avant de pouvoir jouir de tous les droits réservés au géomètre, par analogie au stage du candidat au titre de géomètre officiel. Cependant, le présent stage n'est pas sanctionné par une quelconque épreuve.

En respectant toutes les dispositions légales, le géomètre peut exercer en tant que fonctionnaire de l'Etat, fonctionnaire communal, salarié d'une personne physique ou morale ou en tant qu'indépendant.

L'exercice de la profession à titre d'indépendant n'est autorisé que sous condition d'avoir conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Ad article 23

Le présent article détermine les conditions spécifiques d'agrément des géomètres qui envisagent d'exercer à titre indépendant des fonctions qui ne sont pas réservées aux seuls géomètres officiels d'après l'article 7 du projet. A ces fins, il est renvoyé au titre des dispositions générales de la loi du 28 décembre 1988, 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Il appartient dès lors au Ministre des Classes moyennes d'établir l'autorisation après enquête administrative et vérification de l'honorabilité et de la capacité professionnelle.

Ad article 24

Cet article a pour objet de définir les travaux pour lesquels l'intervention du géomètre devient obligatoire, tout en respectant l'exclusivité des travaux touchant aux limites foncières, réservés aux seuls géomètres officiels.

Ad article 25

L'ordre luxembourgeois des géomètres publie une fois par an le tableau général de ses membres au Mémorial.

Les conditions d'admission à l'ordre sont définies dans cet article (à savoir l'inscription du titre d'enseignement supérieur au registre luxembourgeois des diplômés). La forme et le contenu de la demande d'admission y sont également réglées.

Ad article 26

Le pouvoir de décider de l'admission des candidats au tableau de l'ordre des géomètres relève du conseil de l'ordre.

En cas de refus d'admission d'un candidat, celui-ci peut saisir le conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort.

Ad article 27

L'article précise les attributions de l'ordre et détermine ainsi son champ d'intervention.

Outre les fonctions qui sont à l'heure actuelle déjà assurées par l'ordre luxembourgeois des géomètres – association sans but lucratif, le nouvel ordre des géomètres institué par la loi intervient activement dans la surveillance du respect des obligations professionnelles des géomètres. Il peut également trancher les différends susceptibles de surgir entre géomètres et entre ceux-ci et des tiers.

Ad articles 28 et suivants

Les articles 28 et suivants décrivent les organes de l'ordre, à savoir le conseil de l'ordre, l'assemblée générale et le conseil disciplinaire et administratif, et précisent leurs compositions, leurs modes de fonctionnement et leurs attributions.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que le chapitre relatif à la discipline et à la procédure disciplinaire a été largement inspiré du régime applicable à l'ordre des architectes et ingénieurs conseils, qui lui-même s'est inspiré du régime applicable aux réviseurs d'entreprise.

Ad article 29

Le conseil de l'ordre est composé de 9 membres qui seront élus par l'assemblée générale.

Ad article 30

A l'exception de la fonction du président qui est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale des membres de l'ordre, les fonctions de vice-président, secrétaire et trésorier sont réparties par les membres du conseil de l'ordre eux-mêmes. Les décisions y relatives sont prises à la majorité absolue, conformément à l'article 34 de la présente loi.

Ad article 31

Cet article définit la durée du mandat des membres du conseil de l'ordre et prévoit le principe de la rééligibilité des membres.

Les membres ne doivent pas être associés, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un autre membre.

L'article règle également l'hypothèse de la vacance d'un poste au sein du conseil de l'ordre.

Ad article 32

Cet article définit les pouvoirs du conseil de l'ordre. Ses attributions sont générales et ne se trouvent limitées que par les matières réservées par la loi à d'autres organes de l'ordre.

L'article donne certains exemples de matières relevant du conseil de l'ordre. Outre l'administration de l'ordre et l'établissement du tableau (cf. articles 25 et 26 de la présente loi), le texte mentionne également l'intervention du conseil de l'ordre pour donner son avis sur des textes de loi et de règlement intéressant la profession, ainsi que son pouvoir d'arrêter des règlements d'ordre intérieur.

Ad article 33

L'article décrit le rôle du président du conseil de l'ordre et règle les modalités de son remplacement en cas d'empêchement.

Cet article règle également les modalités d'organisation des réunions du conseil de l'ordre.

Ad article 34

Afin de garantir une participation maximale des membres du conseil de l'ordre aux réunions, il est proposé de prévoir un quorum pour les réunions du conseil de l'ordre et de limiter la possibilité de se faire représenter aux réunions du conseil de l'ordre. Cet article règle également les conditions de majorité des décisions du conseil de l'ordre.

Ad article 35

L'article définit les conditions dans lesquelles les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires sont convoquées.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées soit à l'initiative du conseil de l'ordre, soit sur demande de 1/5 au moins des membres de l'assemblée.

Ad article 36

Pas de commentaire particulier.

Ad article 37

Cet article prévoit les modalités de convocation des assemblées générales.

Ad article 38

Cet article prévoit l'exigence d'un quorum de plus de la moitié pour les assemblées, et prévoit la possibilité de convoquer une deuxième assemblée à défaut de quorum au cours de la première assemblée. Cette disposition s'inspire des règles prévues pour les assemblées des sociétés anonymes.

Ces règles valent tant pour l'assemblée générale ordinaire que pour les assemblées générales extraordinaires.

Ad article 39

Cet article détermine les conditions de majorité dans lesquelles les décisions de l'assemblée sont prises.

Le texte prévoit la possibilité de se faire représenter, mais limite ce pouvoir de représentation à deux mandats par membre présent, ceci afin de garantir une participation maximale aux assemblées.

Ad article 40

Cet article indique l'ordre du jour normal de l'assemblée générale annuelle.

Il consacre le prélèvement d'une cotisation qui sert à couvrir les dépenses de l'ordre.

Ad article 41

Il est proposé de créer un conseil disciplinaire et administratif spécifique pour tous les géomètres, les géomètres officiels restant néanmoins primordialement soumis au régime spécifique visé à l'article 11.

Le conseil disciplinaire et administratif de l'ordre des géomètres est composé de trois membres élus parmi les membres inscrits à l'ordre des géomètres. Il n'est pas fait de distinction entre les membres de l'ordre portant le titre de géomètre officiel et ceux qui ne portent pas ce titre.

Afin d'éviter qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du conseil disciplinaire et administratif celui-ci ne peut pas fonctionner, il est proposé d'élire également trois membres suppléants.

Ad article 42

Cet article exclut les personnes qui sont directement impliquées dans les litiges qui sont portés devant le conseil disciplinaire et administratif, ceci afin de garantir „l'impartialité“. Il s'agit notamment du président du conseil de l'ordre qui se voit attribuer des pouvoirs d'instruction en vertu de l'article 47.

Ad article 43

Cet article définit la durée du mandat des membres du conseil disciplinaire et administratif. Ils sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est aligné avec celui des membres du conseil de l'ordre.

Ad article 44

Pour faire en sorte que le conseil disciplinaire et administratif soit composé de géomètres bénéficiant d'une certaine expérience, il est proposé de prévoir une ancienneté de cinq ans pour pouvoir être membre du conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 2 règle la phase transitoire, alors qu'aucun membre ne remplit la condition prescrite à l'alinéa 1er au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 45

L'article définit les attributions et le champ de compétence du conseil disciplinaire et administratif.

La mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire n'empêche pas celle des procédures administratives (soit pour les fonctionnaires, soit pour les géomètres officiels) et/ou judiciaire pour les mêmes faits.

Il est important de noter qu'outre les compétences disciplinaires, le conseil disciplinaire et administratif a également des compétences administratives telles que définies à l'article 26 de la présente loi (les recours ayant trait à l'inscription au tableau), d'où le nom de conseil disciplinaire et administratif.

Ad article 46

L'article énumère les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil disciplinaire et administratif.

Etant donné que les géomètres fonctionnaires et géomètres officiels relèvent d'un régime disciplinaire particulier, l'article prévoit que le conseil disciplinaire administratif sursoit à statuer dans les cas les plus graves, jusqu'à ce que l'instance compétente ait pris sa décision. Le conseil disciplinaire et administratif est lié par la décision de cette instance dans la mesure où il ne peut pas prononcer une sanction plus grave.

Ad articles 47 et 48

Il est proposé de réserver le pouvoir d'instruction des affaires disciplinaires au président du conseil de l'ordre.

Le président a un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Ad article 49

Pas de commentaire particulier.

Ad article 50

La citation du membre devant le conseil disciplinaire et administratif est faite à la diligence du président du conseil de l'ordre. Elle doit énoncer les griefs, afin de permettre au membre cité de préparer sa défense.

Afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure, le membre peut consulter son dossier au secrétariat de l'ordre.

Si le membre ne comparait pas, il est prévu qu'il sera statué à son égard par une décision par défaut. Cette décision n'est cependant pas susceptible d'opposition. L'appel, conformément à l'article 58 de la présente loi, reste toujours possible.

Ad article 51

La procédure est publique, comme l'exige la convention européenne des droits de l'homme, mais le membre peut, comme le permet la jurisprudence établie sur cette convention, demander qu'il n'y ait pas publicité.

Ad article 52

Cet article règle le déroulement des débats proprement dits devant le conseil disciplinaire et administratif.

Ad article 53

L'article accorde au conseil disciplinaire et administratif le pouvoir d'ordonner des enquêtes et des expertises.

Le texte prévoit également les sanctions pénales pour faux témoignage et subornation de témoin et d'expert, telles qu'elles sont prévues devant les juridictions judiciaires.

Ad article 54

Cet article précise les conditions de majorité dans lesquelles les décisions du conseil disciplinaire et administratif sont prises. Le texte impose la motivation obligatoire des décisions.

Ad article 55

Pas de commentaire particulier.

Ad article 56

Ce texte réserve la charge de la notification des décisions du conseil disciplinaire et administratif et l'initiative de ces décisions au président du conseil disciplinaire et administratif.

Afin de garantir la confidentialité des affaires, une copie des décisions ne peut être délivrée que sur autorisation du président du conseil de l'ordre.

Ad article 57

Pas de commentaire particulier.

Ad article 58

Le texte instaure la faculté d'appel contre les décisions du conseil disciplinaire et administratif. L'appel est porté devant la chambre civile de la cour d'appel.

Il est prévu que la cour d'appel statuera par un arrêt définitif, de sorte qu'un pourvoi en cassation est exclu.

Ad article 59

Pour permettre au public de prendre connaissance de la suspension temporaire, respectivement de la radiation définitive d'un membre du tableau de l'ordre, la décision y afférente est publiée au Mémorial.

Ad articles 60 et 61

Ces articles prévoient des sanctions pénales pour l'exercice illégal de la profession de géomètre.

Ad article 62

Cet article règle l'organisation et les conditions d'admission à la première assemblée générale de l'ordre des géomètres.

*

PARTIE III

*Ad article 63**Article 1er.*

Lors de la dernière formation du Gouvernement, l'administration du cadastre et de la topographie est passée de la compétence du Ministre des Finances à celle du Ministre du Budget. L'article modifié tient compte de ce transfert d'attribution.

Article 2.

Cet article redéfinit certaines anciennes attributions de l'administration du cadastre et de la topographie et intègre les nouvelles attributions, à savoir celles en relation avec les bases de données foncières, topographiques et géographiques récemment créées. Le réseau gravimétrique, établi dans le contexte européen, vient s'ajouter aux différents réseaux nationaux existants. Conformément à l'article 7 du présent projet (partie I), des missions définies à l'alinéa d) de cet article peuvent également être assumées par des géomètres officiels qui ne sont pas fonctionnaires. L'insertion du point i) résulte de l'organisation du stage obligatoire auprès de l'administration, tel que prévu par l'article 4.2) (partie I) du projet de loi.

Article 3.

Le travail laborieux de l'établissement d'un réseau de triangulation de 4e ordre par les méthodes classiques pour les besoins d'une nouvelle mensuration est facilité par la mise en oeuvre du nouveau système dit „GPS“, qui détermine les points repères fixes à l'aide du positionnement connu d'un réseau de satellites. L'article 3 tient compte de cette nouvelle technologie.

Article 4.

Le terme „d'abornement“ a été remplacé par le terme „bornage“ plus général et repris sur le plan international.

Article 5.

Conséquence des changements techniques apportés aux articles 3 et 4.

Article 6.

Suite à un bornage complet et en due forme d'une parcelle cadastrale, l'administration du cadastre et de la topographie est autorisée à reprendre dans sa documentation officielle la surface réelle en découlant. Cette réglementation permet au cadastre de faire concorder ces contenances avec les limites réellement bornées.

Article 7.

Cet article définit les documents à joindre aux différents actes notariés, judiciaires et administratifs et les données à fournir à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration du cadastre et de la topographie pour leurs besoins au niveau de l'enregistrement, de la conservation des hypothèques et de la mutation cadastrale, pour les cas où il y a nécessité de fixer de nouvelles limites de propriété ou non. Si un géomètre officiel externe à l'administration est le producteur de ces documents, celui-ci doit obligatoirement remettre un dossier complet à l'administration du cadastre et de la topographie, qui, après validation, est repris dans la documentation cadastrale. Cette mesure est indispensable pour garantir des archives complètes et centralisées de la propriété immobilière. Dans le cadre de la publicité du foncier, l'administration est autorisée à en diffuser des copies officielles et jouit de tous les droits d'auteur. L'ajout apporté à l'alinéa 4 stipule que la mutation cadastrale à défaut de plans d'arpentage, surtout lors de la confection d'un acte pourvu de la formule de l'urgence, ne peut être opérée pour des raisons techniques d'imprécision.

Article 8.

Le terme „d'abornement“ a été remplacé par la dénomination plus appropriée „de bornage“. Tout comme sous le régime antérieur, il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les tarifs applicables aux travaux de mensuration et/ou de bornage. Ces tarifs doivent, en effet, être adaptés par rapport à ceux arrêtés dans le cadre du règlement grand-ducal du 23 mars 1988 actuellement en vigueur, à savoir:

Taxe initiale par mesurage	750 F
Travaux de terrain (ingénieur)	800 F par heure de travail
Travaux de terrain (technicien)	600 F par heure de travail
Travaux de terrain (chaîneur)	350 F par heure de travail
Travaux de bureau	600 F par heure de travail
Traitement informatique	1.000 F par heure de travail

Pour les travaux de mensuration et/ou de bornage, le projet de loi définit les limites inférieures et supérieures du tarif de base en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis l'année 1988, des coûts de rémunération réels des fonctionnaires des différentes carrières de l'administration du cadastre et de la topographie et des taux horaires pratiqués par les architectes et ingénieurs-conseils indépendants regroupés dans l'OAI. Afin d'éviter une concurrence déloyale de l'administration par rapport aux futurs géomètres officiels indépendants, il est indispensable que celle-ci soit autorisée à appliquer des prix plus proches à la tarification appliquée par le secteur privé.

La fixation d'un plafond tarifaire par heure de travail permet au législateur de mieux contrôler l'adaptation des tarifs publics au-delà de certaines limites. Pour des raisons de simplification, il est proposé d'abandonner l'ancienne distinction entre travaux de terrain et travaux de bureau. La taxe initiale est due dans tous les cas. Elle couvre notamment les frais de déplacement et de gestion de dossier.

Article 9.

Dans le but de faciliter le travail des administrations communales, l'obligation de communiquer à l'administration du cadastre et de la topographie les changements survenus sur les immeubles et qui ne font pas l'objet d'un acte, ne se fait qu'une fois par an.

*Ad article 64**Article 10.*

Les travaux réservés aux géomètres officiels sont explicitement cités à l'article 7 de la partie I du projet. D'autre part, une disposition dérogatoire au régime général pour le seul compte de l'office national du remembrement n'est plus justifiée dans le présent contexte. L'article 10 est abrogé.

*Ad article 65**Article 11.*

Dans le but d'un enrichissement et aussi d'une meilleure cohérence des fichiers cadastraux, la liste des données à fournir par les notaires est élargie par les numéros de matricule national des vendeurs et acheteurs, ainsi que par les adresses des parcelles, s'il y a lieu. En vue d'assurer une meilleure protection des droits respectifs des conjoints mariés, l'introduction des numéros de matricule national permet de garantir une gestion efficace des fonds propres à chaque membre de la famille et d'établir, en cas de besoin, des liens entre les droits de ces membres. L'indication future de l'adresse officielle d'une parcelle bâtie répond à une revendication de longue date de la part des clients de l'administration du cadastre et de la topographie.

*Ad article 66**Article 13.*

Tout géomètre officiel doit respecter les directives de l'administration.

Article 14.

Cet article énumère les produits et prestations traditionnels et tient compte des nouveaux produits issus de la constitution des banques de données récentes.

Article 15.

Vu que l'informatisation croissante concerne presque tous les services de l'administration, le service informatique est intégré dans un nouveau département central qui existera à côté des deux départements actuels, à savoir le département du cadastre et le département de la topographie. Le département central regroupe une division administrative et une division technique. Au département de la topographie est annexé le nouveau service de l'information du territoire qui s'occupe essentiellement de la gestion des nouvelles banques de données, alors que le département du cadastre ne connaît guère de changements structurels.

Article 16.

Les changements apportés à la structure des différentes carrières de la Fonction Publique depuis le vote de la loi organique modifiée de l'administration du cadastre et de la topographie du 21 juin 1973 ont été pris en compte au présent article. Comme élément nouveau, il a été prévu de diversifier les structures du cadre supérieur de l'administration en créant la filière du chargé d'études-informaticien et celle de l'attaché de Gouvernement (juriste ou économiste). Le nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure reste toutefois invariable.

Article 17.

Cet article définit les conditions d'admission et de nomination au sein de l'administration du cadastre et de la topographie. Pour pouvoir accéder aux postes d'ingénieur ou de chargé d'études-informaticien, il faut avoir accompli un cycle d'études d'au moins quatre années à caractère universitaire. L'examen de fin de stage après deux ans de stage donne droit au titre de „géomètre officiel“ pour les ingénieurs avec les spécialités suivantes: géodésie, topographie, photogrammétrie, cartographie ou géomatique. Etant donné que les géomètres officiels indépendants sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions au contrôle de qualité de l'administration, les postes de directeur et de directeur adjoint du cadastre sont réservés à des spécialistes devant disposer de la même formation scientifique et d'une expérience professionnelle certaine.

Ad article 67

Pas de commentaire à faire.

Ad article 68

Pas de commentaire à faire.

Ad article 69

En raison des nombreuses modifications et suppressions apportées à la loi organique du cadastre et de la topographie, le Grand-Duc est autorisé à procéder à une nouvelle coordination de celle-ci.

PARTIE IV

Ad article 70

Le délai d'identification des immeubles en copropriété de l'ancien régime est prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2004.